

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-341 :

**Portant réglementation de la circulation des piétons et du stationnement
Carrefour à sens giratoire avenue du Huit Mai et rue de l'Ardilliers
Pour réaliser des travaux de purge de racines et d'une reprise des enrobés**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

COLAS France- TERRITOIRE OUEST

LIEU DIT DE L'ABBAYE

17140 DOMPIERRE SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour réaliser des travaux de purge de racines et d'une reprise des enrobés, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés au carrefour à sens giratoire de l'avenue du Huit Mai et de la rue de l'Ardilliers.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le lundi 22 juin 2026 de 7h00 à 18h30

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au carrefour à sens giratoire de l'avenue du Huit Mai et de la rue de l'Ardilliers, pour réaliser des travaux de purge de racines et d'une reprise des enrobés. L'accès au carrefour à sens giratoire sera interdit par les rues adjacentes.

- La rue de la Croix Michaud sera exceptionnellement dans les deux sens de circulation jusqu'à l'intersection de la rue des sablins.
- Le stationnement sera interdit au niveau du carrefour à sens giratoire rue du Temple et rue de l'Ardilliers.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés Par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France -TERRITOIRE OUEST,
- M. BAUDON - Bureau d'Études Techniques,

Fait à La Flotte, le 16 juin 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

Pour le Maire absent,
1er adjoint
Loïc SONDAG

